PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Niçoise d'Enrobage

217 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Référence : 2023_383
Code AIOT : 0006400272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement Société Niçoise d'Enrobage implanté 217 boulevard du Mercantour, 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées avec une fréquence de 7 ans pour cet établissement. Cette même visite s'inscrit également dans le cadre d'une plainte en date du 25 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Niçoise d'Enrobage
- 217 boulevard du Mercantour, 06200 Nice
- Code AIOT : 0006400272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site du 217 boulevard du Mercantour à Nice est exploité par la Société Niçoise d'Enrobage pour une activité de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Consommation et prélèvement d'eau
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Conception et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.6.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envols de poussières et matières diverses	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.1.7	/	Sans objet
3	Voiries	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.1.8	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques : Débit et valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.4	/	Sans objet
10	Cheminée : Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.6	/	Sans objet
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.6.1.4	/	Sans objet
13	Vérification et contrôle	Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Niçoise d'Enrobage (SNE) ne respecte pas certaines dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité pour lesquelles elle est en défaut.
L'inspection propose également à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre à jour le tableau de classement des activités classées pour la protection de l'environnement : un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

et arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002

Article 1er :
La Société Niçoise d'Enrobage (SNE), dont le siège social est situé 217 route de Grenoble – 06200 Nice, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à l'adresse du siège social indiqué ci-dessus.
L'autorisation vaut pour les rubriques de la nomenclature des installations classées et les activités décrites dans le tableau ci-après :

N° DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME	OBSERVATIONS
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Autorisation	Capacité : 120 t/h
1520-2°	Dépôt de goudrons et matières bitumineuses, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Déclaration	Dépôt de 180 m^3 soit 176,4 tonnes
2515.2°	Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW,	Déclaration	Puissance instantanée 180 kW
2910.A.2	Installation de combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds ..... , si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration	Gaz naturel Puiss. Thermique installée 15,7 MW
2915.2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Déclaration	Corps organique combustible utilisé en circuit fermé Quantité : 1 500 l

[...]

et courrier préfectoral du 13 octobre 2016 actant bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 4801-2 pour une quantité de 280 tonnes.

Constats : L'inspection constate le jour de la visite d'inspection, 20 juin 2023, qu'aucune activité de broyage, concassage, criblage classable sous la rubrique 2515 n'est réalisée sur l'emprise du site exploité par la Société Niçoise d'Enrobage. Aucune surface n'est dédiée à cette activité. L'exploitant précise que depuis au moins 4 ans la Société Niçoise d'Enrobage achète les déchets d'enrobés concassés et criblés à la société Eurovia qui dispose de la plateforme attenante à l'Ouest du site (AIOT n° 0006405416) pour réaliser la préparation de ces déchets par broyage criblage et y entrepose les déchets d'enrobé en attente de traitement et les déchets d'enrobé traités.
L'activité classée sous la rubrique 2515 n'étant plus pratiquée depuis au moins 3 ans sur site et la caducité de l'activité étant fixée à 3 ans à l'article R. 512-74-II du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre à jour le tableau de classement en supprimant cette activité des

activités autorisées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement.

Le jour de l'inspection, la centrale d'enrobage est en service. Le niveau d'activité y est peu élevé. L'exploitant indique à l'inspection que son activité peut être intense notamment lors de chantiers importants comme par exemple le renouvellement des couches de roulement de l'autoroute A8 et que pendant ces périodes de forte activité le tonnage horaire d'enrobé produit peut excéder la production horaire de 120 t/h. L'inspection consulte par sondage les enregistrements de production qui attestent pour certaines dates un dépassement des quantités horaires produites au-delà de 120 t/h (124,80 t/h le 22 novembre 2022, 138,54 t/h le 23 novembre 2022).
La production réalisée dépassant la capacité de production d'enrobé autorisée, et l'exploitant n'en ayant pas porté connaissance au préfet conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, de mettre en demeure l'exploitant de respecter la capacité maximale horaire de production d'enrobé de 120 t/h.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra transmettre un dossier de porter à connaissance s'il envisage d'augmenter sa capacité horaire de production d'enrobé.

L'activité de combustion étant indissociablement liée à la production d'enrobé à chaud classée sous la rubrique 2521 et cette activité disposant déjà de prescriptions prises au titre de l'arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002, en conformité avec les consignes ministérielles, il n'y a pas lieu à classer l'activité de combustion.
Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de supprimer du tableau de classement la rubrique 2910. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement.

L'inspection constate que l'installation de maintenance en température des cuves de bitume n'est plus assurée par un fluide caloporteur organique combustible, l'installation ayant été remplacée par un réseau de résistances de chauffage électrique il y a une dizaine d'années selon l'exploitant.
L'inspection ne dispose pas, à l'heure actuelle, du dossier de cessation d'activité de cette installation relevant d'un classement sous la rubrique 2915.
Après communication de ce dossier de cessation d'activité, l'inspection proposera à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de supprimer du tableau de classement la rubrique 2915.

L'exploitant confirme à l'inspection qu'il dispose toujours sur site de 4 cuves de bitume de 70 m^3 chacune, activité qui relève de la rubrique 4801 et qui a fait l'objet d'un courrier préfectoral validant le principe du bénéfice de l'antériorité pour l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 **:** Envols de poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; - des écrans de végétation doivent être prévus. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : L'inspection constate que les voies de circulation et les aires de stationnement sont revêtues avec de l'enrobé et ne présentent au jour de l'inspection pas d'accumulation particulière de poussière. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation à la sortie de l'établissement. L'installation ne dispose pas de dispositif de type lave-roue. L'exploitant précise qu'il a recourt à une balayeuse de l'entreprise Nardelli (filiale du groupe Malet, membre du GIE de la Société Niçoise d'Enrobage) à une fréquence de deux interventions par semaine et en plus sur demande si la situation le nécessite. Le site dispose de peu de surfaces non revêtues. Des haies d'arbres (cyprès) assurent l'occultation du site. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.1.8 [...] b) [...] Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées avec en enrobé et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir aux exigences précitées.
Constats : L'inspection constate que : - les voies de circulation sont réalisées en enrobé, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur la voie publique. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prescriptions générales relatives à la pollution des eaux - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.2.1 Dispositions générales [...] i) Les zones de circulation des camions seront imperméabilisées. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être recueillies sur le site et éliminées.
Constats : L'inspection constate que les voies de circulation des véhicules poids-lourds sont réalisées en enrobé. Certaines zones de ces voiries sont détériorées (affaissement et faïençage) et pas conséquent non imperméables dans les zones détériorées. La grande majorité des eaux pluviales est collectée par un réseau enterré et traitée par un séparateur décanteur d'hydrocarbures. Du fait de la configuration des formes de pente des chaussées, des détériorations de celles-ci principalement en rive et en l'absence d'ouvrage de maintien en rive (bordure) une partie des eaux s'écoule soit dans le milieu naturel soit en dehors de l'emprise du site de la Société Niçoise d'Enrobage (emprise des sites Eurovia à l'Ouest et à l'Est). Par conséquent les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne sont pas en mesure d'être totalement confinées sur le site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier dans la configuration actuelle du volume de rétention des eaux d'incendie. L'inspection constate qu'aucun dispositif fixe et fiable n'est mis en place pour obturer le réseau d'eau pluviale en cas de sinistre. L'exploitant présente cependant le ballon gonflable qu'il peut mettre en œuvre pour obstruer le réseau d'eau pluviale au niveau du regard juste situé en amont de l'ouvrage de décantation - séparation des hydrocarbures. Ce ballon se gonfle à partir du réseau d'air comprimé de l'établissement. L'exploitant dispose d'une procédure visant à la mise en place du ballon d'obturation (procédure sans numéro, ni date). Il précise toutefois qu'il n'est pas procédé à des exercices de mise en place de ce dispositif. Ces dispositions ne constituent pas une solution suffisamment fiable et actionnable en toute circonstance notamment lors que l'établissement est fermé. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.2.2.3 Prélèvements et consommation d'eau L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et les résultats portés sur un registre. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau. Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.
Constats : L'installation est alimentée en eau par le réseau public et un forage dans la nappe alluviale du Var. L'alimentation du réseau public dispose d'un comptage (relevé le 20 juin 2023 à 13h10 : 5 183,241 m^3) qui est commun à la société SNE et à la société Eurovia (agence de Nice). L'exploitant précise que l'essentiel de sa consommation d'eau dans le cadre du process industriel provient du forage et qui fait l'objet d'un relevé de comptage hebdomadaire dont les valeurs sont consignées sur un fichier informatique de type tableur indiquant seulement comme date le numéro de la semaine du relevé sans en préciser le jour et l'horaire. L'exploitant présente également la fiche "journal de fabrication" du 19 juin 2023 qu'il tient pour chaque jour de production et qui comporte le relevé journalier du compteur d'eau du forage (relevé de la fiche au 19 juin 2023 : 45 555 m^3). Le compteur de ce forage est quasiment illisible. Le réseau d'alimentation d'eau sous pression à partir du forage s'effectue par une pompe immergée, un bac de disconnexion et des pompes. Le réseau d'alimentation en eau à partir du réseau public est équipé d'un clapet anti-retour mais ne fait pas l'objet d'un relevé hebdomadaire. L'implantation de ce comptage commun aux sociétés Eurovia et Société Niçoise d'Enrobage ne permet pas de distinguer la consommation de chaque entité. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002

Article 2.2.2.4 Traitement des effluents
a) Dispositions générales
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
b) Valeurs limites de rejets
La dilution des effluents est interdite.
- Rejet eaux industrielles : tout rejet d'eaux usées industrielles est interdit.
- Rejet eaux pluviales : Collecte : Les rejets d'eaux pluviales stockées préalablement dans un bassin prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la zone industrielle ;
Normes de rejet :

Température maximale	30 °C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension totale (MEST) (norme NFT 90 105)	< 35 mg/l
DCO (norme NFT 90 101)	< 125 mg/l
DBO_5	< 30 mg/l
Hydrocarbures (norme NFT 90 114)	< 10 mg/l

En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.
c) Points de rejet
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...) Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations classées. Les résultats des mesures sont transmis au maximum dans le mois suivant l'analyse à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives en œuvre ou envisagées.
d) L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection préalablement à la visite d'inspection par courriel du 15 juin 2023, le rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales n° 16974016.3.1 du 19 janvier 2023 pour un prélèvement effectué le 16 novembre 2022. Les valeurs de concentration des polluants analysés respectent les valeurs limites autorisées au titre de l'arrêté préfectoral. Cependant le rapport de prélèvement indique que l'échantillon prélevé résulte d'une "simulation de pluie en amont du séparateur sur la zone", méthodologie non représentative d'un effluent prélevé lors de précipitations.
L'exploitant précise que l'échantillon est recueilli juste en aval du séparateur. Le point de prélèvement ne fait pas l'objet de l'aménagement spécifique requis.
L'exploitant communique le plan des réseaux de son établissement (Plan de récolement des réseaux - indice D du 23 novembre 2009) qui indique que les eaux pluviales sont infiltrées dans le

sol et donc dans la nappe phréatique peu profonde par au moins 2 puisards implantés sur le site de la société Eurovia à l'Est du site. Cette disposition est contraire à celle de l'arrêté préfectoral qui stipule que les rejets des eaux pluviales doit s'effectuer dans le réseau pluvial de la zone industrielle. L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder, sous un délai de 6 mois, à une nouvelle analyse des rejets aqueux lors d'un épisode pluvieux. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.3.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source [...]. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) [...]. Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant stocke les fillers dans un silo. Les autres granulats (sables et graviers) sont stockés dans des alvéoles réalisées par empilage harpé de blocs bétons de grandes dimensions. Ces alvéoles ne sont pas équipées d'une couverture. L'exploitant dispose un réseau étendu d'aspersion d'eau qui était en fonction par intermittence lors de la visite d'inspection. L'efficacité de l'aspersion est cependant affectée par le vent. L'exploitant précise que l'humidification des granulats le contraint à consommer plus d'énergie pour faire évaporer l'eau lors du chauffage des granulats. Il précise que les sables qu'il a en dépôt dans les boxes contiennent une importante part de fines ce qui réduit l'adjonction de fillers lors de la fabrication de l'enrobé. La granulométrie des sables avec une composante importante sous 80 µm rend le sable plus sensible aux envols. L'exploitant indique que le stockage à couvert de ces sables réduirait considérablement les émissions de poussières du site car les autres granulats de granulométrie plus grosse sont propres. L'inspection constate des envols de poussières réduits malgré la présence sensible du vent. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques : Débit et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.3.4 Les concentrations, débit, et débits massiques sont rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (1,013 bar) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée ne devront pas contenir, en marche normale plus de : - 100 mg/Nm^3 de poussières - 500 mg/Nm^3 d'oxydes d'azote - 500 mg/Nm^3 en SO2. - 50 ppm de monoxyde de carbone. Le débit de gaz rejeté à l'atmosphère est de 23 582 Nm^3/h.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection préalablement à la visite d'inspection du 20 juin 2023 par courriel du 15 juin 2023 le rapport de mesure des émissions atmosphériques n° 16974016/1.1.2.R de la société Bureau Veritas du 24 novembre 2022 pour une intervention effectuée le 16 novembre 2022. Ce rapport indique des mesures en concentration de polluants (poussières, oxydes d'azote et dioxyde de soufre) conformes aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral sauf pour les rejets en monoxyde de carbone (59,5 ppm (74,3 mg/Nm^3), 140 ppm (175 mg/Nm^3), 113 ppm (142 mg/Nm^3). L'exploitant indique : - qu'il ne respecte pas la valeur limite d'émission en CO depuis des années, - que son installation n'est pas techniquement capable de respecter une valeur d'émission aussi basse en CO de 50 ppm soit 62,5 mg/Nm^3, - que l'installation de combustion de la centrale d'enrobage chauffe en sus des granulats neufs des granulats d'enrobé comportant du bitume, - qu'une valeur aussi basse relève plutôt d'une simple installation de combustion et que cette valeur parait même extrêmement basse, - qu'il suppose qu'une erreur de transcription se soit produite lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral. L'inspection constate que la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone définie à l'arrêté préfectoral est nettement inférieure à celle fixée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') qui est de 500 mg/m^3 équivalent à 436 ppm. La prescription n'est pas respectée et se révèle être inadaptée. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous deux mois, de la valeur limite de rejet que son installation est en mesure de respecter en y apportant tous les éléments techniques afférents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Cheminée : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.3.6 [...]. La vitesse d'éjection des gaz sera d'au moins 13,6 m par seconde.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection préalablement à la visite d'inspection du 20 juin 2023 par courriel du 15 juin 2023 le rapport de mesure des émissions atmosphériques n° 16974016/1.1.2.R de la société Bureau Veritas du 24 novembre 2022 pour une intervention effectuée le 16 novembre 2022. Ce rapport indique des vitesses d'éjection des gaz mesurées supérieures à 13,6 m/s. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Conception et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.
Constats : L'exploitant indique que l'essentiel des opérations d'entretien sont réalisées en interne au sein de la Société Niçoise d'Enrobage ou au sein du groupe Eurovia. L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n° 8643093/2.4.1.P de la société Bureau Veritas du 11 janvier 2023 pour une intervention effectuée le 10 janvier 2023. Ce rapport fait état d'une limite d'intervention pour l'« *armoire cuve émulsion* » qui n'a pu être vérifiée. Cette installation de cuve à émulsion n'est pas située sur le site exploité par la Société Niçoise d'Enrobage mais sur le site adjacent situé à l'Ouest exploité par la société Eurovia. Ce rapport fait état de 5 observations. L'exploitant indique qu'il n'est pas en mesure de justifier que ces observations ont été traitées et vérifiées par une personne compétente. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques n° 8643093/2.4.1.P de la société Bureau Veritas du 11 janvier 2023 pour une intervention effectuée le 10 janvier 2023. L'intervention a été réalisée moins d'un an avant la visite d'inspection du 20 juin 2023 et d'après le rapport porte sur l'ensemble de l'installation électrique exploitée par la Société Niçoise d'Enrobage. La prescription est respectée.
Observations : Le registre de sécurité mentionne les 3 dernières visites de vérifications périodiques (13 janvier 2021, 21 janvier 2022 et 10 janvier 2023). La fréquence d'un an n'a pas été respectée entre la visite du 13 janvier 2021 et celle du 21 janvier 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'intervalle entre les visites de vérifications périodiques ne doit pas excéder un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Vérification et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n° 12195 du 10 juillet 2002 Article 2.9 Vérification et contrôle Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment [...] les installations électriques, [...], devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications - personne ou organisme chargé de la vérification - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le registre de sécurité de l'établissement. Les 3 dernières vérifications des installations électriques (13 janvier 2021, 21 janvier 2022 et 10 janvier 2023) sont portées sur le registre. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet